

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DOCTORALE N° 50
« LANGUES, LITTÉRATURES ET SCIENCES HUMAINES »
COLLEGE DOCTORAL DE LA COMMUNAUTE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES

Adopté par le conseil de l'ED LLSH le 4 mai 2010 ;
revu et voté à l'unanimité par le conseil de l'école doctorale le 5 juin 2014 ;
voté par le conseil académique de l'université Stendhal Grenoble3 le 3 juillet 2014 ;
revu et voté à l'unanimité par le conseil de l'école doctorale le 8 janvier 2016 ;
revu et voté à l'unanimité par le conseil de l'école doctorale le 9 décembre 2016 ;
Revu et voté à l'unanimité par le conseil de l'école doctorale le 25 juin 2018 ;
Revu et voté à l'unanimité par le conseil de l'école doctorale le 13 mai 2020 ;
Article 11 revu et accepté par 12 oui et 3 votes blanc (vote Xoyondo clôturé le 9 avril 2021, 15 participant-es).

PREAMBULE

- ❖ L'ED LLSH est une des 13 écoles doctorales du Collège des études doctorales (CED). Le CED est une composante transversale de l'Université Grenoble Alpes, *établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental* (EPSCP) (UGA). L'ED LLSH dépend du règlement du CED. Pour son fonctionnement interne, l'ED est dotée d'une Direction, d'un Conseil et d'un Bureau. Le présent texte régit ce fonctionnement interne. Il vient préciser et compléter les modalités d'application de l'arrêté **du 25 mai 2016** relatif à la formation doctorale ainsi que les dispositions de la Charte du doctorat du CED. Il s'applique à tous les membres de l'école doctorale.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 1. Direction et direction adjointe

- Le directeur ou la directrice de l'ED est nommé-e par le Président ou la Présidente de l'UGA sur proposition du Conseil de l'ED, après un appel à candidature, pour la durée du contrat quinquennal.
- Un directeur ou une directrice adjoint-e est désigné-e par le conseil de l'ED après appel à candidatures.

Article 2. Composition du Conseil de l'école doctorale

Le Conseil est conforme aux instructions de l'arrêté **du 25 mai 2016** et composé de 23 membres :

- 10 directeurs, directrices et représentant·es des six unités de recherche rattachées à l'école doctorale LLSH (chaque unité est représentée en fonction de sa taille, les unités qui dépassent 20 doctorant·es ont 2 représentant·es, les autres 1) ;
- 1 représentant·e de l'établissement : le directeur ou la directrice, ou 1 représentant·e du Pôle SHS *Cognition et langage / Espaces sociaux et culturels / Création / Science et technique en société* ;
- 2 représentant·es du personnel IATOS dont le ou la gestionnaire de l'ED, désigné·es par le conseil ;
- 5 représentant·es des doctorant·es, élu·es par leurs pairs selon les modalités précisées par le règlement de l'Université ;
- 5 personnalités extérieures désignées par le conseil sur proposition de ses membres.

Le directeur ou la directrice et le directeur ou la directrice adjoint·e de l'ED, lorsqu'ils ou elles assurent également la direction d'une unité de recherche rattachée à l'ED, ne disposent chacun·e que d'une voix lors des votes du conseil.

Article 3. Composition du Bureau

Le Bureau est constitué de la Direction, d'un·e représentant·e de chaque unité de recherche et d'un·e doctorant·e.

Article 4. Rôles de la direction, de la direction adjointe, du conseil et du Bureau

La direction

Elle met en œuvre la politique scientifique, pédagogique et d'aide à l'insertion professionnelle de l'école doctorale en concertation avec le CED par les actions suivantes :

- elle met en œuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale ;
- elle assure le recrutement des doctorants contractuels et garantit le bon déroulement de la procédure en conformité avec l'arrêté du 29 août 2016 relatif aux contrats doctoraux et le règlement intérieur de l'ED ;
- elle s'assure que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat ou de la candidate ;
- elle soumet à la commission des dispenses et des dérogations (CD3) du CED les dossiers des candidat·es qui ne disposent pas d'un master français ou qui poursuivent leurs thèse au-delà de la durée de trois ans pour les thèses contractuelles, de la sixième année pour les autres ;
- elle veille à la disponibilité d'une offre de formation spécifique aux SHS, en coordination avec la Direction de la Formation du CED (DFTIP) ;

- elle coordonne la mutualisation de l'offre de formation des unités de recherche et en assure la diffusion auprès des doctorant.e.s
- elle propose au CED la composition des jurys de soutenance de thèse en concertation avec les encadrant-es de la thèse.
- elle assure la mise à jour et la diffusion de l'information concernant les modalités d'encadrement des doctorant-es (*cf. vadémécum de l'encadrement doctoral sur le site de l'ED*).
- elle propose des représentants des disciplines au sein du comité HDR et procède à la nomination de sa ou son président-e.

Le directeur ou la directrice adjoint-e de l'ED

Il ou elle est chargé-e de représenter, lorsque cela est nécessaire, le directeur ou la directrice au sein du CED. Cette personne est membre du conseil du Collège. Elle assiste le directeur ou la directrice de l'ED dans l'élaboration du budget de l'école Doctorale, la mise en œuvre de la politique scientifique, pédagogique et d'aide à l'insertion professionnelle de l'école, et la rédaction du rapport d'activité annuel présenté devant le conseil de l'ED.

Le Conseil

- élabore et adopte la politique scientifique, pédagogique et d'aide à l'insertion professionnelle de l'école doctorale ;
- approuve le budget et le bilan financier ;
- adopte le programme d'actions de l'école doctorale ;
- valide le rapport d'activité annuel de la direction;
- élabore et met à jour le règlement intérieur de l'école doctorale, qui précise les modalités de fonctionnement administratif, financier, scientifique et pédagogique de cette structure ;
- attribue les financements aux doctorants (bourses, subventions) ;
- se prononce sur les demandes concernant la rédaction dans une autre langue que le français ;
- donne un avis sur les demandes de rattachement d'une unité de recherche à l'ED ;
- propose des membres pour le comité HDR, qui doit être représentatif des différentes spécialités de l'ED, et choisit son président ou sa présidente.

Le Bureau :

- sélectionne la thèse de l'ED pour le prix annuel du CED
- attribue, tous les deux ans le prix de l'ED LLSH
- prépare les dossiers en vue d'une présentation en conseil

Le choix des thèses candidates au prix du CED est fait par les directions d'unité de recherche. Chaque unité ne propose qu'une seule thèse. La Direction de l'ED peut aussi proposer la thèse qu'elle considère comme la plus représentative de l'ED en raison de son profil inter ou transdisciplinaire. Le choix définitif se fait par un vote à bulletin secret lors d'une réunion du Bureau.

Article 5. Les réunions du Conseil

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an. Certaines décisions peuvent être prises à l'issue d'une consultation par courriel.

Pour ces réunions, la convocation, l'ordre du jour et les documents correspondants sont adressés au moins huit jours à l'avance aux membres du Conseil.

Le Conseil peut, en outre, se réunir à la demande de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour précis dans un délai de huit jours.

Les réunions du Conseil font l'objet d'un compte rendu de décision disponible sur le site internet de l'ED.

Article 6. Représentation des membres et modalités de vote

a) Généralités

Un membre du Conseil peut donner procuration à un autre membre, qui ne pourra pas recevoir plus de deux procurations.

En cas de vote, les votes sont acquis à la majorité absolue des présent-es. Tout membre du conseil peut demander un vote à bulletins secrets. Cette procédure est obligatoire pour toute question relative aux situations individuelles.

b) Attribution des contrats doctoraux

Le Conseil se réunit en formation restreinte aux directeurs ou directrices et représentant-es des unités de recherche et de l'établissement, et des membres extérieurs, pour l'attribution des contrats doctoraux ministériels annuels. Deux des cinq représentant-es des doctorant-es sont présent-es comme observateur-trices.

Lors des deux séances consacrées à l'attribution des contrats doctoraux, les procurations sont interdites. Les représentant-es des unités de recherche qui ne peuvent participer à la procédure d'attribution annuelle des contrats doctoraux doivent déléguer d'autres membres de leur unité de recherche : un mandat écrit et signé doit valider cette représentation.

Les membres du Conseil pressentis pour être directeur-trice de thèse d'un candidat se font représenter pour toute la procédure.

La procédure est décrite en détail dans l'appel à candidature annuel, disponible dès son lancement sur le site de l'ED (mois de mars).

Article 7. Les membres invités du Conseil

La Direction de l'ED peut inviter toute personne dont elle considère l'avis utile pour le Conseil de l'école doctorale.

Article 8. Modalités d'élection des représentant-es des doctorant-es au conseil de l'ED

Les personnes élues représentant l'ensemble des doctorant-es sont renouvelées tous les deux ans. Les élections sont organisées par le CED.

CHAPITRE 2. ORGANISATION DES ETUDES DOCTORALES

Article 9. Formation doctorale

L'école doctorale met en place, conformément aux dispositions de l'arrêté **du 25 mai 2016** relatif aux études doctorales, et en collaboration avec les unités de recherche, un programme annuel de formations. Ce programme propose des formations scientifiques, transversales et d'aide à l'insertion professionnelle. Ces dernières, ainsi que les formations transversales, sont assurées par le Département des Formations Transversales et à l'Insertion Professionnelle (DFTIP) du Collège doctoral.

Toutes ces formations donnent lieu à la validation d'heures forfaitaires (HF) selon une grille établie par la commission pédagogique du Collège doctoral, et complétée par le conseil de l'ED. Sont validées également d'autres activités qui permettent aux doctorant-es d'acquérir une formation à la recherche par la recherche (missions, stages, communication orale dans des colloques, organisation de manifestations scientifiques, etc.).

Les doctorant-es doivent avoir validé, pour être autorisé à soutenir leur thèse, un minimum de 120 HF. L'école doctorale peut accorder des équivalences dans des cas particuliers, mentionnés dans le programme de formation.

Article 10. Admission en doctorat

Les critères retenus pour l'admission en doctorat dans l'ED LLSH sont les suivants :

- mention assez bien ou plus exigée ; la personne n'est pas recrutée si la moyenne des notes du master est inférieure à 12 et celle du mémoire inférieure à 14.
- master français comprenant un mémoire de recherche dans le même domaine disciplinaire. Si le master et le mémoire ont été accomplis dans un autre champ disciplinaire, l'inscription pourra être conditionnée à l'obligation de suivre des formations complémentaires (théoriques ou méthodologiques).
- un master d'une université étrangère fait l'objet d'une demande de dispense adressée à l'ED ; le dossier est examiné par la commission doctorale des dispenses et dérogations ALLSHS du collège doctoral (CD3); l'inscription pourra, comme précédemment, être conditionnelle.

Pour toute demande d'inscription, un dossier comportant un projet de recherche d'environ 30'000 signes (espaces compris, total à inscrire sur la première page du projet), un CV, une lettre de motivation, le relevé de notes et le diplôme du Master (ou du diplôme équivalent) doit être déposé à l'ED, après avoir été examiné au sein de l'unité de recherche concernée, selon les modalités choisies par cette unité. La direction de l'ED recommande aux directeurs et directrices de thèse de prendre connaissance du mémoire de master 2 (ou mémoire équivalent) des candidat-es.

Article 11 Comité de suivi de thèse (CSI)

Conformément à l'article 13 de l'arrêté **du 25 mai 2016**, « Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement. Les modalités de composition, d'organisation et de

fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. »

Le conseil de l'école doctorale LLSH n°50 a fixé les règles suivantes :

- Il revient aux directeurs et directrices d'unité de recherche d'organiser chaque année la mise en place des CSI, pour tou-te-s les doctorant-es à partir de la deuxième inscription (c'est à dire pour les doctorant-es de première année demandant à se réinscrire en deuxième année), et tou-te-s les doctorant-es se réinscrivant dans les années supérieures. Pour les cas de césure, le CSI devra se tenir en amont de l'année concernée ;
- Le CSI peut en outre être consulté en tout temps par le doctorant ou la doctorante ;
- La composition du CSI doit être renseignée dans ADUM, dès l'inscription en première année. Exceptionnellement et uniquement pour cas de force majeure (ex. membre du comité plus en activité ; conflit d'intérêt apparu depuis le début de la thèse), le ou la doctorant-e peut demander une modification de la composition de son CSI avant la première tenue du comité. Pour cela, le ou la doctorant-e prend contact avec la direction de son laboratoire et de l'ED, qui évaluera la situation et prendra toute décision utile. La composition du CSI peut également être modifiée durant le cours de la thèse si des raisons majeures l'imposent ;
- Les comités sont composés d'au moins deux membres, dont un HDR (dans la mesure du possible) et un extérieur au labo. Les membres du comité sont choisis par le directeur ou la directrice de l'unité de recherche, en accord avec la direction de l'ED. On veillera à l'équilibre des genres ;
- Le directeur ou la directrice de thèse ne fait pas partie du comité et ne doit pas présenter de conflit d'intérêt avec ses membres. Les membres du CSI pourront toutefois être membres du jury de thèse. Le conflit d'intérêt est défini comme tout lien personnel ou professionnel susceptible d'altérer l'impartialité. Sur le plan professionnel, les membres ne devront pas avoir co-publié avec le directeur ou la directrice de thèse, ni avoir encadré sa thèse ou son HDR ; ils ne devront pas non plus être en lien hiérarchique direct avec le ou la doctorant-e ;
- Il est possible, mais non obligatoire, d'avoir des spécialistes extérieurs à la discipline, voire à l'UGA ;
- La réunion du comité peut être faite à distance ; elle peut inclure après l'entretien un temps d'échange avec le directeur ou la directrice de thèse, à condition de respecter la confidentialité des échanges avec le ou la doctorant-e.
- Il s'agit d'un entretien individuel avec les membres désignés et non d'une soutenance de travaux devant un jury. Les doctorant-es ne sont pas tenus de fournir un travail spécifique en vue du CSI mais pourront apporter tout document considéré comme pertinent ;
- Les membres du comité complètent et signent la fiche que le doctorant ou la doctorante aura téléchargée et pré-remplie et la lui remettent à l'issue de l'entretien. Le doctorant ou la doctorante devra par la suite y apposer ses observations éventuelles et transmettre la fiche à la direction du laboratoire, qui se charge alors de la transmettre au directeur ou à la directrice de thèse, à tous les encadrants, le cas échéant ;
- Le ou la doctorant-e joindra la fiche CSI, comportant l'avis des membres quant au déroulement et à la suite de la thèse, à son dossier de réinscription ;

- En cas d'avis défavorable à l'issue de l'entretien, la direction de l'unité de recherche devra en référer à la direction de l'ED dans les plus brefs délais.

Article 12. Comité de médiation

Un comité de médiation est mis en place pour résoudre des conflits qui ne peuvent être réglés par les deux parties. Il revient tout d'abord à la Direction de l'ED de mettre en place ce comité. Si aucune solution n'est trouvée, le conseil fait appel à la commission de médiation du CED. Il est fait appel, en dernier recours, à la Direction du Collège doctoral.

Article 13.

Le présent règlement est actualisé, si nécessaire, sur proposition de la Direction de l'ED ou du tiers des membres du conseil.